

Le SNAPAC-CFDT, se félicite des avancées obtenues dans le cadre du FONPEPS.

Le Fonpeps est le fonds créé depuis décembre 2016 par l'État, sous l'impulsion des syndicats, pour soutenir l'emploi dans le spectacle vivant et enregistré. Le ministère de la Culture indique que désormais, le Fonpeps est recentré sur trois volets visant à soutenir les emplois pérennes, les secteurs fragiles et les accords collectifs. Une consultation va également être lancée par le MC pour choisir un opérateur qui assurera, à compter de 2019, « le paiement des mesures ayant fait l'objet d'un décret, la communication sur celles-ci et un service de qualité auprès des entreprises qui souhaitent en bénéficier ». Enfin, les employeurs du secteur et le ministère de la Culture mettront en place un dispositif d'évaluation des impacts des mesures par rapport aux objectifs poursuivis. Les évaluations présentées seront ensuite examinées par le gouvernement « pour vérifier l'adéquation des mesures à leurs objectifs et les ajuster si nécessaire ».

Huit mesures sont progressivement entrées en vigueur, jusqu'au décret instituant le dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge (<300 places), publié au Journal officiel le 05/07/2018.

Le décret instituant le dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge, prévu dans le cadre du Fonpeps, est publié au Journal officiel le 05/07/2018.

Ce dispositif « vise à favoriser l'emploi direct du plateau artistique pour les spectacles vivants produits dans des salles de petite jauge, la notion de plateau artistique désignant les artistes du spectacle et, le cas échéant, le personnel technique attaché directement à la production », indique le décret. Ce dernier définit les conditions d'éligibilité du dispositif, ses modalités de mise en œuvre, son montant et ses modalités de gestion.

Il commencera à produire ses effets lors des festivals de l'été et notamment lors du OFF d'Avignon 2018

Les représentations ouvrant droit à l'aide sont celles comprises entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et le 31/12/2022.

Conditions d'éligibilité

Les entreprises éligibles :

Les « entreprises uniques » (qui ne font pas partie d'un groupe) dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel « n'excède pas un million d'euros » peuvent demander le bénéfice d'une aide financière pour l'emploi du plateau artistique pour la production d'une représentation de spectacle vivant en France ou à l'étranger.

Ces entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être créées depuis au moins 12 mois à la date de la représentation pour laquelle l'aide est sollicitée ;
- Relever d'une convention collective nationale du spectacle vivant (convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant - IDCC 3090, convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles - IDCC 1285);
- Être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle ;
- Verser à chacun des salariés composant le plateau artistique une rémunération minimale au moins égale à l'un des montants suivants selon le type de rémunération pratiquée :
 - Pour une rémunération au cachet, le cachet brut doit être au moins de 107,10 € ;
 - En cas de rémunération mensualisée à temps plein : la rémunération minimale mensuelle brute doit être au moins égale 2 249,10 € pour le mois.
 -

Montant de l'aide : Artiste et/ou un seul Technicien

Pour chaque représentation, le montant de l'aide versé est le produit du nombre d'artistes du spectacle, dans la limite de six, par le montant forfaitaire suivant :

- Pour l'emploi d'un ou de deux artistes du spectacle, 35 % de **107,10 € au cachet, ou 2 249,10 €** pour le mois.
- Pour l'emploi de trois artistes du spectacle, 45 % de de **107,10 € au cachet, ou 2 249,10 €** pour le mois.
- Pour l'emploi de quatre artistes du spectacle, 55 % de **107,10 € au cachet, ou 2 249,10 €** pour le mois.
- Pour l'emploi de cinq artistes du spectacle, 65 % de **107,10 € au cachet, ou 2 249,10 €** pour le mois.
- Pour l'emploi de six artistes du spectacle, 75 % de **107,10 € au cachet, ou 2 249,10 €** pour le mois.
-

Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'une unité.

Les représentations éligibles :

Pour bénéficier de l'aide, les représentations doivent être réalisées dans une salle dont la jauge maximale est inférieure à 300 personnes.

La gestion du dispositif :

L'aide est gérée par l'Agence de services et de paiement, avec laquelle l'État conclut une convention.

La demande d'aide est réceptionnée par l'Agence « dans un délai maximal de six mois suivant la date de la représentation pour laquelle l'aide est sollicitée ».

L'Agence « contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides, notamment à partir des données échangées avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ».

En cas d'erreur ou d'omission dans ses déclarations, « les employeurs sont tenus de reverser à l'Agence de service et de paiement les versements indus ».

Mesure qui favorise ainsi l'égalité Femme-Homme.

Un premier accord collectif, **relatif au soutien à la garde de jeunes enfants**, appelé AGEDATI

est notamment annoncé : cette aide sera gérée par le Fond Professionnel de Solidarité (AUDIENS)

« Dans les prochains jours, d'autres accords collectifs pourront être accompagnés par le Fonpeps (...). Un dispositif temporaire de maintien en situation d'emploi ou de reconversion pour les artistes lyriques, choristes et solistes est à l'étude », ajoute le ministère.